

fixant les rémunérations, les indemnités et les prestations en nature allouées au Président de la République, au Président de la Cour Suprême, aux Membres du Gouvernement, aux Membres des cabinets présidentiel et ministériels, au Secrétaire Général et au Secrétaire Général-Adjoint du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 22 décembre 1965 ;
- VU le Décret N°144/PR du 24 décembre 1965, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret N°59-221 du 15 décembre 1959, portant classement indiciaire des fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;
- VU le Décret N°297/PC/MFAEP/MFPTAS du 26 Août 1965, portant fixation d'un nouveau montant des traitements soumis à retenue pour pension ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er - La rémunération mensuelle du Président de la Cour Suprême et des Membres du Gouvernement est fixée par assimilation aux indices suivants de la grille indiciaire applicable aux fonctionnaires des corps nationaux :

- Président de la Cour Suprême et Ministre : indice 700
- Secrétaire d'Etat : indice 650
- Sous-Secrétaire d'Etat : indice 625.

Toutefois, lorsqu'ils sont fonctionnaires, le Président de la Cour Suprême et les Membres du Gouvernement peuvent percevoir la solde de base correspondant à leur grade, si elle est supérieure à leur rémunération en tant que Président de la Cour Suprême ou Membre du Gouvernement.

Article 2 - Le Président de la République, le Président de la Cour Suprême et les Membres du Gouvernement pourront prétendre aux allocations à caractère familial instituées par le décret N°59-224 du 15 décembre 1959, dans la limite de six enfants.

Article 3 - Le Président de la République, le Président de la Cour Suprême et les Membres du Gouvernement perçoivent en outre des frais de représentation mensuels dont le montant est fixé comme suit :

- Président de la République : 75.000 francs
- Président de la Cour Suprême : 60.000 francs
- Ministre : 50.000 francs
- Secrétaire d'Etat : 40.000 francs
- Sous-Secrétaire d'Etat : 30.000 francs.

Article 4 - Le Président de la Cour Suprême et les Membres du Gouvernement ont droit à un logement de fonction ; toutefois, les frais d'électricité, d'eau et de gaz sont à leur charge.

Article 5 - Le Président de la République, le Président de la Cour Suprême et les Membres du Gouvernement ont droit à un véhicule de fonction.

Article 6 - Le Président de la Cour Suprême et les Membres du Gouvernement ont droit à la domesticité, à raison de un cuisinier.

Article 7 - Les Hauts Commissaires sont assimilés aux Sous-Secrétaires d'Etat en ce qui concerne les rémunérations, les indemnités et les prestations en nature.

Article 8 - Les fonctionnaires ou agents de l'Administration servant dans les cabinets présidentiel et ministériels, le Secrétaire Général et le Secrétaire Général-Adjoint du Gouvernement conservent leur traitement ou salaire de base.

Article 9 - Les Membres des cabinets présidentiel et ministériels, le Secrétaire Général et le Secrétaire Général-Adjoint du Gouvernement perçoivent en outre une indemnité de sujétion dont les taux mensuels sont fixés comme suit :

- le Directeur de Cabinet du Président de la République,	}	30.000 Frs	chaque
- le Secrétaire Général du Gouvernement			

- le Directeur-Adjoint de Cabinet du Président de la République,	}	20.000 Frs	chaque
- le Secrétaire Général-Adjoint du Gouvernement,			
- les directeurs des cabinets ministériels,			

- les conseillers techniques,	}	15.000 Frs	chaque
- les chargés de mission,			
- le Chef du Cabinet Militaire du Président de la République,			

- le Chargé du Protocole à la Présidence de la République,	}	10.000 Frs	chaque
- le Chef de Cabinet Civil du Président de la République,			
- le Chef de Cabinet du Président de la Cour Suprême,			

- l'Aide de Camp du Président de la République,			
----------------------------------------------------	--	--	--

- l'Attaché de Cabinet du Président de la République	8.000 Frs.	
---------------------------------------------------------	-------	------------	--

Article 10 - Le Directeur de Cabinet du Président de la République et le Secrétaire Général du Gouvernement ont droit à un logement de fonction. Toutefois, les frais d'électricité, d'eau et de gaz sont à leur charge.

Article 11 - Le Directeur de Cabinet du Président de la République et le Secrétaire Général du Gouvernement ont droit à un véhicule de fonction.

Article 12 - Bénéficient d'un logement à titre onéreux, dans les conditions prévues à l'article 7, 6°, du décret N°342/PC/MFAE du 5 Octobre 1965 :

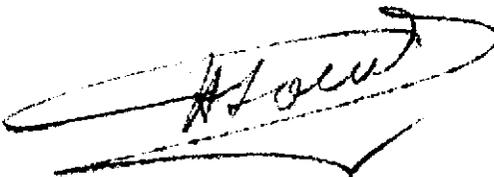
- le Directeur-Adjoint de Cabinet du Président de la République,
- le Secrétaire Général-Adjoint du Gouvernement ;
- les directeurs des cabinets ministériels ;
- les conseillers techniques ;
- les chargés de mission ;
- le Chef du Cabinet Militaire du Président de la République ;
- le Chargé du Protocole à la Présidence de la République ;
- le Chef de Cabinet civil du Président de la République ;
- le Chef de Cabinet du Président de la Cour Suprême ;
- l'Aide de Camp du Président de la République ;
- l'Attaché de Cabinet du Président de la République.

Article 13 - Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret N°112/PR-SGG du 5 Mars 1966 portant assimilation des Hauts Commissaires aux Secrétaires d'Etat, prend effet à compter du 1er Avril 1966, et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 16 Mars 1966

par le Président de la République,

Pr. le Ministre des Finances et
des Affaires Economiques absent,
le Ministre des Affaires Etrangères
chargé de l'intérim,



Général Christophe SOGLO



Emile-Derlin ZINSOU

Ampliations :

PR 4 - MFAE 6 - Ministères 11 -
DGF-DB-CF-DC-DI-Solde 12 - Trésor 4 -
IAA 2 - SGG 4 - CS 4 - CRN 2 - JORD 1 -
Gde. Chanc. 1.